



**BUREAU DU COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**RAPPORT D'INVESTIGATION
PRÉSENTÉ AU PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**PAR L'HON. ALFRED R. LANDRY, C.R.,
COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS,**

**AU SUJET D'ALLÉGATIONS FAITES PAR VICTOR BOUDREAU,
DÉPUTÉ DE SHEDIAC—CAP-PELÉ, DE CONTRAVENTIONS
À LA *LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS ET
DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF* QU'AURAIT COMMISES
L'HON. PAUL ROBICHAUD, DÉPUTÉ DE LAMÈQUE-SHIPAGAN-MISCOU,
MINISTRE ET VICE-PREMIER MINISTRE**

Rapport d'investigation
présenté au président
de l'Assemblée législative
du Nouveau-Brunswick
par l'hon. Alfred R. Landry, c.r.,
commissaire aux conflits d'intérêts,

au sujet d'allégations faites par Victor Boudreau, député de Shediac—Cap-Pelé,
de contraventions à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres
du Conseil exécutif* qu'aurait commises l'hon. Paul Robichaud, député de
Lamèque-Shippagan-Miscou, ministre et vice-premier ministre

Introduction

M. Victor Boudreau (non alors ministre), député de Shediac—Cap-Pelé, a demandé, par affidavit en date du 12 mars 2013, la tenue d'une investigation conformément à l'article 36 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, L.N.-B. 1999, c. M-7.01, pour déterminer si le ministre Paul Robichaud, député de Lamèque-Shippagan-Miscou et vice-premier ministre, avait contrevenu à l'article 6 de la loi, qui énonce ce qui suit :

Influence

6 Un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas utiliser son poste pour essayer d'exercer une influence sur une décision prise par une autre personne de manière à servir les intérêts privés du député ou du membre du Conseil exécutif, ou ceux d'une autre personne.

Le député Boudreau veut que décision soit rendue sur la contravention éventuelle à l'article 6 de la loi par le ministre Robichaud, qui aurait censément utilisé son poste pour essayer d'exercer une influence sur une décision prise par une autre personne de manière à servir les intérêts privés d'une autre personne, savoir son frère.

Disposition prévoyant les investigations

L'article 36 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* dispose que toute personne peut demander par écrit au commissaire de mener une investigation sur une contravention alléguée à la loi par un député provincial. La demande doit être établie sous la forme d'un affidavit et doit indiquer les motifs de la personne et la nature de la contravention alléguée. Après réception de la demande d'investigation, le

commissaire peut faire une investigation tout en menant ou non une enquête en vertu de l'article 37 (voir la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, L.N.-B. 1999, c. M-7.01, articles 36 et 37).

Plainte

Voici la plainte de M. Boudreau telle qu'elle est formulée dans son affidavit du 12 mars 2013 :

Je soussigné, Victor Boudreau, de la ville de Shediac, dans le comté de Westmorland, au Nouveau-Brunswick, DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIIT :

1. Député à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, je suis le demandeur et j'ai une connaissance personnelle des questions dont il est témoigné ci-après, sauf indication contraire.
2. Paul Robichaud est député à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick et a le 12 octobre 2010 été nommé ministre du Développement économique du Nouveau-Brunswick.
3. Le ou vers le 1^{er} mars 2012, j'ai reçu une lettre anonyme faisant état de graves allégations de comportement criminel de la part du ministre Robichaud, qui aurait tenté d'empêcher que des poursuites soient intentées contre son frère sous le chef d'infraction à la *Loi sur l'aquaculture*, L.N.-B. 2011, c. 112. Copie de la lettre est jointe à la présente comme pièce A.
4. Étant donné que les allégations sont très graves et que la lettre anonyme comporte des renseignements détaillés relativement à l'infraction reprochée, il a été décidé de transmettre cette lettre à la GRC, du fait que je croyais qu'il serait préférable que le corps de police pertinent examine l'affaire et fasse enquête sur elle. Copie de ma lettre à Wayne Lang, commissaire adjoint de la GRC, est jointe à la présente comme pièce B.
5. Le 11 février 2013, la Gendarmerie royale du Canada a avisé le public que des accusations d'entrave à la justice étaient portées contre un haut fonctionnaire sur le fondement des allégations énoncées dans la lettre anonyme.
6. Je crois que l'inculpation prononcée en fonction des renseignements contenus dans la lettre anonyme renforce le sérieux des allégations que cette lettre porte et que, étant donné que les allégations donnent à penser que le ministre Robichaud est intervenu directement ou indirectement pour tenter de bloquer des poursuites contre son frère sous le chef d'infraction à la *Loi sur l'aquaculture*, L.N.-B. 2011, c. 112, je suis en outre d'avis que les allégations énoncées dans la lettre méritent aussi d'être investiguées par le commissaire aux conflits d'intérêts, afin de déterminer si le ministre Robichaud a contrevenu à

l'article 6 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, L.N.-B. 1999, c. M-7.01, du fait qu'il aurait utilisé son poste pour essayer d'influer sur une décision prise par une autre personne de manière à servir les intérêts privés d'une autre personne, savoir son frère.

7. Bien que la police enquête sur l'affaire et qu'un haut fonctionnaire soit inculpé au criminel, je demande respectueusement que le commissaire aux conflits d'intérêts statue si l'article 39 de la loi exclut à ce stade-ci une investigation parallèle de l'affaire par son bureau ; le cas échéant, je demande par ailleurs que le commissaire aux conflits d'intérêts, une fois l'enquête policière terminée ou l'inculpation tranchée, mène une investigation sur les allégations contre M. Robichaud.

8. Je souscris le présent affidavit pour demander une investigation en application de l'article 36 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, L.N.-B. 1999, c. M-7.01. [Traduction.]

A

Monsieur,

Je vous communique les renseignements suivants parce que je pense que M. Paul Robichaud, vice-premier ministre, a non seulement dépassé les bornes à titre de dirigeant politique, mais il se peut qu'il ait aussi commis une infraction criminelle.

En outre, le sous-ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (MAAP) s'est aussi rendu coupable de l'infraction d'entrave à la justice en sommant le directeur de l'application des lois du MAAP de ne pas porter d'accusation d'infraction à la *Loi sur l'aquaculture* contre le frère de M. Robichaud. M. Sabine est aussi coupable de l'infraction du fait qu'il a exécuté l'ordre illégal du sous-ministre.

Le contexte suivant est donné pour vous permettre de comprendre pourquoi les allégations soulevées vous sont communiquées.

Des agents d'exécution de la loi du MAAP enquêtent sur le frère de M. Robichaud, qui possède un site aquacole sur la Côte-Nord, depuis un an environ. Après l'accumulation des éléments de preuve nécessaires, un rapport a été établi, lequel recommandait des accusations pour infraction à la loi et a été présenté au directeur du MAAP. Ce dernier a paraît-il renseigné son surveillant et le sous-ministre sur le rapport et les recommandations. L'information communiquée a été portée à la connaissance de M. Robichaud, qui a de toute évidence ordonné que son frère ne soit pas inculpé et que le dossier soit enterré. Des documents ont ensuite été envoyés aux enquêteurs pour leur ordonner de ne porter aucune accusation. Malgré la consigne, et étant donné qu'il s'agissait manifestement d'entrave à la justice aux termes du *Code criminel*, le dossier a

été soumis au procureur de la Couronne, qui a convenu que la preuve justifiait une accusation. Cependant, puisque l'affaire mettait en jeu un député et d'autres personnes en position d'autorité, le procureur de la Couronne local a soumis l'affaire à l'étude de P.J. Vienneau, procureur régional. M^e Vienneau a examiné l'affaire et convenu que l'accusation devait être maintenue. L'acte d'accusation a été déposé à la Cour provinciale, et une assignation à comparaître a été signifiée à l'accusé.

Le directeur du MAAP a ensuite été informé de l'instance introduite et en a avisé son surveillant, qui a relayé l'information au sous-ministre. Le directeur s'est alors vu ordonner de communiquer avec le procureur régional et de demander que l'accusation soit retirée. M^e Vienneau a refusé, et le tribunal est encore saisi de l'accusation.

J'estime que, en tant que chef de l'opposition, vous devriez faire en sorte que l'affaire soit tirée au clair et que les mesures qui s'imposent soient prises.

Un citoyen très préoccupé

[Traduction.]

B

le 2 mars 2012

Gendarmerie royale du Canada
Quartier général de la Division J
1445, rue Regent
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 4Z8

À l'attention du commissaire adjoint Wayne Lang

Monsieur le commissaire adjoint,

J'ai récemment reçu une lettre anonyme faisant état de très graves allégations à l'endroit de M. Paul Robichaud, ministre du gouvernement Alward.

Les allégations ont trait à des tentatives de blocage de poursuite menées par M. Robichaud prétendument à dessein d'empêcher que des agents d'exécution de la loi du MAAP et la Couronne dirigent des accusations contre son frère.

Je crois qu'il convient que je porte ces allégations à l'attention de la GRC et je demande qu'une enquête soit menée pour déterminer si une infraction a été commise, selon le *Code criminel* du Canada, par M. Robichaud, par ses attachés politiques ou par une autre partie agissant au nom de M. Robichaud, au su et avec le consentement de celui-ci.

Vous trouverez ci-joint la lettre qui m'a été expédiée au sujet des faits reprochés, constitutifs de l'infraction en cause.

Merci de votre attention dans cette affaire, et agréez, Monsieur le commissaire adjoint, mes salutations distinguées.

Le chef de l'opposition,
(signature)
Victor Boudreau, député de
Shediac—Cap-Pelé

p.j. Lettre

[Traduction.]

Réponse

Voici la réponse du ministre Robichaud telle qu'elle est énoncée dans son affidavit en date du 21 octobre 2013 :

1. Je suis député à l'Assemblée Législative depuis le 7 juin 1999 et j'ai été nommé au Conseil exécutif de la province du Nouveau-Brunswick le 12 octobre 2010 où j'y assume présentement les responsabilités de Vice-Premier-Ministre, Ministre des Ressources Naturelles, Ministre responsable de la Société de Développement Régional, Ministre responsable de l'Initiative pour le Nord du Nouveau-Brunswick, Ministre responsable des Affaires rurales, Ministre responsable de la Francophonie et Leader Parlementaire du gouvernement.
2. Je suis l'intimé dans le présent dossier de plainte devant le Commissaire aux conflits d'intérêts et à ce titre j'ai une connaissance personnelle des faits énoncés dans le présent affidavit sauf où j'en indique le contraire.
3. J'ai initialement été informé de l'existence d'une lettre anonyme me reprochant des agissements contraire à la loi lors d'une période de questions à l'Assemblée Législative du Nouveau-Brunswick le 3 avril 2012. Je n'étais alors pas au courant du contenu exact de cette lettre ni de l'identité de son auteur.
4. J'ai été en mesure de prendre connaissance du contenu de cette lettre anonyme car elle était jointe en tant qu'annexe « A » à l'affidavit de Victor

Boudreau daté du 12 mars 2013. En date du présent affidavit, l'auteur de cette lettre n'est toujours pas connu du soussigné.

5. J'ai été contacté par la Gendarmerie Royale du Canada qui m'a informé d'une enquête de leur part suite à cette lettre anonyme sans me préciser si cette enquête me concernait ou concernait d'autres individus précisément.

6. Après avoir consulté mon avocat, j'ai suivi son conseil de ne pas rencontrer la Gendarmerie Royale du Canada car je ne savais toujours pas qui était l'auteur de la lettre anonyme.

7. J'ai par la suite appris par le biais des médias en février 2013 que des accusations avaient été portées contre Monsieur Peter Andrews, un fonctionnaire pour la province du Nouveau-Brunswick et que ces accusations avaient été portées suite à l'enquête de la Gendarmerie Royale du Canada en rapport avec la lettre anonyme jointe à l'affidavit de Victor Boudreau.

8. Je ne connais pas le Monsieur Peter Andrews référé au paragraphe 7 du présent affidavit et je ne lui ai jamais parlé ni de mon frère Donat Robichaud ni de dossier impliquant mon frère Donat Robichaud.

9. Je sou mets respectivement que cette plainte qui repose sur une lettre anonyme est frivole et vexatoire et qu'elle n'est pas faite de bonne foi ne visant qu'à ternir ma réputation et empêcher que je continue d'effectuer les tâches qui m'ont été confiées à titre de membre du Conseil exécutif.

10. De plus, compte tenu que la Gendarmerie Royale du Canada a tenu une enquête en rapport avec la lettre anonyme et que des accusations ont été portées suite à cette enquête, je sou mets respectueusement qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour mener une investigation.

11. Par le présent affidavit, je réponds donc à la plainte déposée par Victor Boudreau et demande au Commissaire aux conflits d'intérêts de refuser de mener une investigation tel que prévu par la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* (L.N.-B. 1999 ch. M-7.01).

Compétence

Le 22 septembre 2014, le gouvernement Alward a été défait, succédé par le gouvernement Gallant. A aussi été défait l'hon. Paul Robichaud, député de Lamèque-Shippagan-Miscou et objet de la demande d'investigation formulée par Victor Boudreau, député de Shediac—Cap-Pelé.

Dans ces conditions, j'estime que je n'ai pas compétence pour continuer l'investigation, avec ou sans enquête. L'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r., mon prédécesseur, a été du même avis et a discuté amplement de la question dans l'extrait suivant de son rapport en date du

14 février 2012 sur des allégations faites par Bruce Fitch, député de Riverview, contre l'hon. Richard Miles, député de Fredericton-Silverwood et ministre de l'Environnement :

[29] La lecture de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* ne révèle pas que le commissaire est investi du pouvoir de poursuivre une investigation après la défaite électorale d'un député ou d'un membre du Conseil exécutif; rien dans la loi ne confère le pouvoir de la poursuivre avec ou sans le consentement de la personne qui a demandé l'investigation; la personne qui fait l'objet de l'investigation ne peut pas non plus habiliter le commissaire à poursuivre l'investigation; les deux parties ne peuvent pas consentir et habiliter le commissaire à la poursuivre. Sans l'autorisation de la loi, je suis d'avis que l'affaire doit se terminer sans résolution de l'allégation d'une contravention.

[30] L'article «Définitions» de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* définit ainsi les expressions «député» ou «membre du Conseil exécutif» :

1 Dans la présente loi

[..]

« député » ou « membre du Conseil exécutif » désigne respectivement un député de l'Assemblée législative ou un membre du Conseil exécutif;

[31] Le mandat du député de Fredericton-Silverwood à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick a pris fin lorsque Michael P. Quinn, directeur général des élections, a émis, le 26 août 2010, les brefs d'élection pour les 55 circonscriptions électorales conformément à un décret du lieutenant-gouverneur en conseil, mais son mandat de membre du Conseil exécutif a continué jusqu'à l'assermentation du nouveau gouvernement du premier ministre Alward, le 12 octobre 2010.

[32] L'ancien député a droit à divers avantages et était assujetti à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* au titre de son portefeuille au Conseil exécutif. Sa défaite a changé la situation.

[33] Le premier renvoi à un « ancien membre du Conseil exécutif » figure au paragraphe 16(1), qui interdit au Conseil exécutif ou à un de ses membres de sciemment accorder un contrat, approuver l'attribution d'un contrat ou accorder un avantage à un « ancien membre du Conseil exécutif » avant l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date où ce dernier a cessé de remplir ses fonctions. Des exceptions s'appliquent. L'article 17 boucle la boucle : il est interdit à tout ancien membre du Conseil exécutif d'accepter un contrat ou de tels avantages avant que 12 mois soient écoulés. Des exceptions peuvent s'appliquer.

- [34] De plus, il est interdit à l'ancien membre du Conseil exécutif de faire des représentations en son nom ou au nom de toute autre personne relativement à un contrat ou à un avantage. Des exceptions peuvent s'appliquer.
- [35] En application de l'article 21, les dossiers portant sur un ancien député ou un ancien membre du Conseil exécutif doivent être détruits 12 mois après que la personne a cessé d'être député ou membre du Conseil exécutif, à moins qu'une enquête soit en cours ou qu'une accusation au pénal soit en instance.
- [36] En application des articles 29 et 30, le commissaire peut fournir des avis aux anciens députés et aux anciens membres du Conseil exécutif sur les obligations que la loi leur impose.
- [37] À part les articles qui renvoient aux anciens députés et aux anciens membres du Conseil exécutif, aucun renvoi direct ou indirect n'autorise le commissaire à poursuivre une investigation et une enquête sur une allégation de conflit d'intérêts et de contravention à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*.
- [38] L'article 41, «Sanctions recommandées», vient appuyer encore mon opinion portant que je ne suis investi d'aucune compétence pour poursuivre l'investigation et que l'affaire doit par ailleurs rester sans résolution.
- [39] Lorsque le commissaire découvre qu'un député a contrevenu à l'article 41, par exemple, il peut recommander
- a) que le député soit réprimandé,
 - b) que l'Assemblée impose au député une amende d'un montant recommandé par le Commissaire,
 - c) que le droit du député de siéger et de voter à l'Assemblée soit suspendu pendant une période déterminée ou jusqu'à l'exécution d'une condition, ou
 - d) que le député perde sa qualité de député et que son siège soit déclaré vacant.
- [40] Il est évident, d'après le libellé de l'article 41 et les renvois précis ailleurs aux anciens députés et aux anciens membres du Conseil exécutif que, en rédigeant la loi, l'Assemblée législative avait l'intention de limiter l'application des sanctions aux personnes qui demeurent assujetties à la loi et qui continuent de relever de l'Assemblée législative.

[41] Les sanctions énumérées aux alinéas *c)* et *d)* ne s'appliquent pas. L'ancien député n'est plus à l'Assemblée législative et ne relève plus d'elle, sauf dans les cas mentionnés expressément dans la loi.

[.....]

[46] Une affaire de conflit d'intérêts tranchée le 5 juin 2003 par mon prédécesseur, feu l'hon. Stuart G. Stratton, c.r., n'est pas sans pertinence. En l'espèce, Bernard Richard, chef de l'opposition officielle, a allégué que Michael « Tanker » Malley avait joué un rôle dans l'envoi d'une lettre qui sollicitait des dons à l'association de circonscription de Miramichi—Baie-du-Vin et qui établissait en outre une corrélation entre le versement de dons et un futur appui gouvernemental. Des élections ont été déclenchées avant que l'investigation soit terminée.

[47] Le commissaire Stratton a ainsi statué :

Je signale d'abord que, même si le sujet n'a pas été soulevé devant moi, j'ai examiné la question de savoir si j'ai en ce moment compétence d'enquêter et de faire rapport sur la plainte en question. La loi ne comprend pas de dispositions précises s'appliquant à des cas tels que celui-ci, où des élections ont été déclenchées avant que mon investigation et mon rapport soient terminés. À cet égard, c'est un principe bien établi que, lorsque l'Assemblée législative est dissoute, le mandat des parlementaires se termine. J'ai néanmoins conclu que je suis effectivement habilité à conclure mon investigation et à remettre mon rapport au président. Je suis parvenu à cette conclusion parce que l'inconduite alléguée en l'espèce a eu lieu lorsque M. Malley était député et qu'il l'était aussi lorsque j'ai reçu les deux demandes d'enquêter sur les allégations d'inconduite portées contre lui. À cet égard, j'invoque aussi l'article 2 de la loi, qui prévoit qu'un député qui est réélu est considéré avoir été en fonction pendant la période entre la dissolution de la Chambre et la réélection. Par conséquent, si M. Malley est réélu, ma compétence en l'espèce ne pourra être contestée.

[48] J'adhère à l'avis du commissaire Stratton selon lequel il aurait compétence si M. Malley était réélu, mais non pas autrement.

Conclusion

En conclusion, je sou mets mon rapport à l'Assemblée en statuant que l'investigation commencée le 12 mars 2013 sur une allégation d'une contravention à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* par l'hon. Paul Robichaud doit être abandonnée, faute de compétence.

Fait à Fredericton le 6 janvier, 2015.

Le commissaire aux conflits d'intérêts,

L'hon. Alfred R. Landry, c.r.

Conformément à l'article 40 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, j'ai rencontré Paul Robichaud le 16 décembre 2014 afin de lui donner les détails de mon rapport et de lui permettre de faire des observations avant que j'y mette la dernière main. Aucune observation n'a été faite.

Les motifs décisifs de mon rapport tiennent.

Le commissaire aux conflits d'intérêts,

L'hon. Alfred R. Landry, c.r.